

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES
AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	INTRODUCTION ET DÉFINITIONS	1
	1.1 Introduction et but visé	1
	1.2 Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés	1
	1.3 Corrélation avec l'information continue (Règlement 51-102 et Règlement 81-106)	1
	1.4 Corrélation avec le REC	2
	1.5 Corrélation avec l'examen sélectif	2
	1.6 Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Règlement 44-102)	2
	1.7 Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Règlement 44-103)	2
	1.8 Définitions	3
 <i>OPTION A</i>		
PARTIE 2	ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ	6
	2.1 Conditions d'admissibilité générales – Les émetteurs qui sont émetteurs assujettis depuis 12 mois (article 2.2 du Règlement 44-101)	6
	2.2 Autres conditions d'admissibilité – Les émetteurs qui sont émetteurs assujettis depuis moins de 12 mois (articles 2.3, 2.5, 2.6 et 2.7 du Règlement 44-101)	6
	2.3 Calcul de la valeur marchande totale des titres de participation d'un émetteur (article 2.8 du Règlement 44-101)	7
	2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.5 et 2.6 du Règlement 44-101)	8
	2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.7 du Règlement 44-101)	8
	2.6 Réorganisations	9
	2.7 Avis d'intention	10
 <i>OPTION B</i>		
PARTIE 2	ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ	10
	2.1 Conditions d'admissibilité générales – Les émetteurs assujettis dont les titres de participation sont inscrits à la cote d'une Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (article 2.2 du Règlement 44-101)	10
	2.2 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs non inscrits (articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du Règlement 44-101)	12
	2.3 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.4 et 2.5 du Règlement 44-101)	12
	2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.6 du Règlement 44-101)	12
	2.5 Avis d'intention	13

PARTIE 3	DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA	13
	3.1 Déclarations de changement important confidentielles	13
	3.2 Documents justificatifs	14
	3.3 Lettre de consentement des experts	14
	3.4 Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquemment	14
	3.5 Examen du prospectus simplifié	14
	3.6 « Période d'attente »	14
	3.7 Exigence d'inscription	15
PARTIE 4	CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ	15
	4.1 Responsabilité aux termes du prospectus	15
	4.2 Style du prospectus	15
	4.3 Conventions de prise ferme	16
	4.4 Placement avec montant minimal	16
	4.5 Placement de titres adossés à des créances	16
	4.6 Placement de dérivés	17
	4.7 Titres sous-jacents	17
	4.8 Placements de titres convertibles ou échangeables	17
	4.9 Titres subalternes	18
	4.10 Acquisitions récentes et projets d'acquisition	18
	4.11 Obligations générales relatives aux états financiers	19
	4.12 Information sur le garant	19
	4.13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis	19
PARTIE 5	ATTESTATIONS	21
	5.1 Émetteurs non constitués en sociétés par actions	21
	5.2 Promoteurs des émetteurs de titres adossés à des créances	21

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1 Introduction et but visé

Le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « Règlement 44-101 ») expose les principales conditions auxquelles l'émetteur doit satisfaire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. Le Règlement 44-101 a pour but d'accélérer et de simplifier le processus par lequel les émetteurs admissibles et les porteurs vendeurs ont accès aux marchés des capitaux du Canada par un placement au moyen d'un prospectus.

Le Règlement 44-101 est modifié et mis à jour pour tenir compte de la mise en œuvre, en 2004, du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») et du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »), et de la mise en œuvre prévue du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), ainsi que de l'évolution de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières depuis l'adoption du Règlement 44-101 en 2000.

Le Règlement 44-101 a été adopté comme règle en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, comme règlement en Saskatchewan et au Québec et par décision ou ordonnance générale connexe dans tous les autres territoires. Chaque territoire met en œuvre le Règlement 44-101 au moyen d'un ou de plusieurs textes réglementaires faisant partie de la législation de ce territoire (appelés « texte de mise en œuvre du territoire »). Selon le territoire, le texte de mise en œuvre du territoire peut être un règlement, une règle ou une décision.

L'Instruction générale relative au Règlement 44-101 (également appelée « la présente instruction générale » ou « la présente instruction ») fournit de l'information sur la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions du Règlement 44-101, et exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu de ce règlement. Les termes utilisés mais non définis dans la présente instruction générale qui sont définis ou interprétés dans le Règlement 44-101 ou dans un règlement de définitions en vigueur dans le territoire doivent être lus à la lumière de ces documents, à moins que le contexte ne laisse entendre le contraire.

Dans la mesure où toute disposition de la présente instruction serait incompatible ou entrerait en conflit avec les dispositions pertinentes du Règlement 44-101 dans les territoires qui ont adopté ce règlement par décision ou ordonnance générale connexe, les dispositions du Règlement 44-101 l'emportent sur celles de la présente instruction.

1.2 Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés

Bien que le Règlement 44-101 soit le principal règlement régissant les placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié, il n'est pas exhaustif. Les émetteurs sont priés de se reporter au texte de mise en œuvre du territoire et aux autres textes de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé pour connaître les autres exigences auxquelles leur placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié pourrait être assujéti.

1.3 Corrélation avec l'information continue (Règlement 51-102 et Règlement 81-106)

Le régime du prospectus simplifié établi en vertu du Règlement 44-101 est fondé sur le dépôt par les émetteurs assujettis de documents d'information continue conformément au Règlement 51-102 ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, au Règlement 81-106. Les émetteurs qui souhaitent se prévaloir du régime devraient prendre connaissance de l'information continue à fournir et de leurs obligations de dépôt en vertu du règlement sur l'information continue applicable. L'agent responsable peut tenir compte des questions soulevées dans le contexte d'un examen des documents d'information continue afin de déterminer s'il est dans l'intérêt public de refuser d'émettre un visa pour un prospectus simplifié. Par conséquent, le fait que des questions restent en suspens pourrait retarder ou empêcher l'émission d'un visa.

1.4 Corrélation avec le REC

L'*Avis 43-201 relatif au Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, au Québec, et l'Instruction canadienne 43-101, *Régime d'examen concerné du prospectus et de la notice annuelle* dans le reste du Canada (l'« Avis 43-201 ») décrit l'application du régime d'examen concerté (le « REC ») en ce qui a trait au dépôt et à l'examen du prospectus, y compris le prospectus de fonds d'investissement et le prospectus préalable, de la modification de prospectus et des documents connexes. Bien que le recours à l'Avis 43-201 soit facultatif, il s'agit du seul moyen pour l'émetteur de bénéficier de l'examen concerté des autorités en valeurs mobilières dans les divers territoires où il a déposé un prospectus simplifié. Conformément à l'Avis 43-201, une seule autorité en valeurs mobilières ou un seul agent responsable, selon le cas, au sens du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions* (le « Règlement 14-101 »), agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

1.5 Corrélation avec l'examen sélectif

Les autorités en valeurs mobilières de nombreux territoires ont adopté, de façon formelle ou informelle, un régime d'examen sélectif de certains documents, dont le prospectus simplifié et la modification du prospectus simplifié. Selon le régime d'examen sélectif, ces documents peuvent être soumis à une analyse initiale pour déterminer s'ils feront l'objet d'un examen et, le cas échéant, si l'examen sera complet ou limité à des sujets précis, ou s'il portera sur l'émetteur. L'application du régime d'examen sélectif, de concert avec le REC, pourrait faire en sorte que le prospectus simplifié et la modification du prospectus simplifié ne fassent pas l'objet d'un examen plus approfondi que l'analyse initiale.

1.6 Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Règlement 44-102)

Les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 et leurs porteurs peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi selon le régime du prospectus préalable, conformément au *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »). L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 explique que les placements de titres effectués selon le régime du prospectus préalable sont assujettis aux exigences et procédures du Règlement 44-101, et à la législation en valeurs mobilières, éventuellement complétées ou modifiées par le Règlement 44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et les porteurs vendeurs des émetteurs qui souhaitent placer leurs titres selon le régime du prospectus préalable se reporteront d'abord au Règlement 44-101 et à la présente instruction et, ensuite, au Règlement 44-102 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute exigence supplémentaire.

1.7 Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Règlement 44-103)

Le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* traite du régime de fixation du prix après le visa (le « Règlement 44-103 »). Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs

peuvent se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa prévu par le Règlement 44-103 pour placer leurs titres. Les émetteurs et les porteurs vendeurs qui souhaitent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié selon le régime de fixation du prix après le visa se reporteront d'abord au Règlement 44-101 et à la présente instruction et, ensuite, au Règlement 44-103 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute exigence supplémentaire.

1.8

Définitions

- 1) **Note approuvée** – Les dérivés réglés en espèces sont des instruments assortis de clauses restrictives qui peuvent être notés de la même manière que les titres de créance. Outre la solvabilité de l'émetteur, d'autres facteurs, tels que le maintien de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de l'élément sous-jacent, peuvent être pris en compte dans la notation des dérivés réglés en espèces. L'agence de notation peut décrire ces autres facteurs en ajoutant un symbole ou une mention qualifiant la note. De tels ajouts dans le cas d'instruments assortis de clauses restrictives qui entrent par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêchent pas la note d'être considérée comme une note approuvée pour l'application du Règlement 44-101.

L'agence de notation peut également se restreindre à l'évaluation des titres d'un émetteur qui sont libellés en monnaie nationale. Cette restriction peut être indiquée, par exemple, par la désignation « MN ». L'inclusion d'une telle désignation dans une note qui entrerait par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêche pas la note d'être considérée comme une note approuvée pour l'application du Règlement 44-101.

- 2) **Titre adossé à des créances** – La définition de « titre adossé à des créances » est identique à celle utilisée dans le Règlement 51-102.

Cette définition se veut souple pour tenir compte de tout élément nouveau se rapportant aux titres adossés à des créances. Par exemple, elle n'énumère pas les actifs « admissibles » qui peuvent faire l'objet d'une titrisation. Il s'agit plutôt d'une définition générale qui fait référence à des « créances ou d'autres actifs financiers » qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces dans un délai imparti. Parmi ces éléments, signalons notamment les billets, les contrats de location, les contrats à tempérament, les swaps de taux d'intérêt et autres actifs financiers, tels que les prêts, les soldes de cartes de crédit, les créances et les ententes de franchisage ou d'entretien. La portée du renvoi au passage « et tout droit ou autre actif » dans la définition est assez générale pour désigner les actifs « auxiliaires » ou « connexes », comme les garanties, les lettres de crédit, les formes de soutien financier ou autres instruments fournis pour améliorer le crédit des titres de l'émetteur ou qui viennent appuyer les actifs sous-jacents du portefeuille, ainsi que le produit en espèces découlant du recouvrement des actifs sous-jacents qui peut être réinvesti dans des titres de créance à court terme.

L'expression « portefeuille distinct » d'actifs peut faire référence soit à un seul groupe d'actifs, soit à plusieurs groupes d'actifs. Par exemple, un groupe ou portefeuille de soldes de cartes de crédit et un portefeuille de créances hypothécaires peuvent, lorsqu'ils sont combinés, constituer un « portefeuille distinct » d'actifs. Le renvoi à « portefeuille distinct » d'actifs est nuancé par les termes « fixes ou renouvelables », ce qui permet de clarifier que la définition désigne les ententes de crédit « renouvelables », telles que les soldes de cartes de crédit et les créances clients à court terme, pour lesquels les soldes exigibles sont renouvelables en raison des versements périodiques et des radiations dont ils font l'objet.

Bien qu'un portefeuille d'actifs titrisés se compose généralement d'actifs financiers exigibles de plusieurs débiteurs, la définition ne prévoit pas, actuellement, de limite au pourcentage du portefeuille d'actifs titrisés pouvant être représentés par un ou plusieurs actifs financiers exigibles des mêmes débiteurs ou de débiteurs apparentés (appelée parfois « critère de concentration des actifs »).

- 3) **Notice annuelle courante** – La notice annuelle d'un émetteur déposée conformément au règlement sur l'information continue applicable est une « notice annuelle courante » jusqu'au moment où l'émetteur dépose une notice annuelle pour le prochain exercice, ou est tenu par le règlement sur l'information continue applicable de déposer ses états financiers annuels pour le prochain exercice. Si l'émetteur omet de déposer une nouvelle notice annuelle au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable à l'égard de ses états financiers annuels, il n'aura pas de notice annuelle courante et ne sera pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101. Si l'émetteur dépose une notice annuelle révisée ou modifiée pour le même exercice que celle déposée antérieurement, la dernière notice annuelle déposée sera considérée comme la notice annuelle courante de l'émetteur.

Il est possible que l'émetteur qui est *émetteur émergent* aux fins du Règlement 51-102, ainsi que certains fonds d'investissement, ne soit pas tenu de déposer de notice annuelle aux termes du règlement sur l'information continue applicable. Toutefois, pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101, cet émetteur déposera une notice annuelle conformément au règlement sur l'information continue applicable afin d'avoir une « notice annuelle courante ». On peut s'attendre à ce qu'une notice annuelle courante déposée par l'émetteur qui est émetteur émergent aux fins du Règlement 51-102 expire après celle de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, puisque les délais de dépôt des états financiers annuels des émetteurs émergents prévus au Règlement 51-102 prennent fin après ceux des autres émetteurs.

- 4) **États financiers annuels courants** – Les états financiers annuels comparatifs d'un émetteur déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable, et le rapport de vérification qui les accompagne, sont des « états financiers annuels courants » jusqu'au moment où l'émetteur dépose, ou est tenu de déposer conformément au règlement sur l'information continue applicable, ses états financiers annuels comparatifs pour le prochain exercice. Si l'émetteur omet de déposer ses états financiers annuels comparatifs au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu au règlement sur l'information continue applicable, il n'aura pas d'états financiers annuels courants et ne sera pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101.

Lorsque le vérificateur a été remplacé et que son successeur n'a pas vérifié la période correspondante de l'exercice précédent, le rapport de l'ancien vérificateur portant sur cette période est inclus dans le prospectus. L'émetteur peut déposer le rapport en question avec les états financiers annuels intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et intégrer clairement par renvoi le rapport de l'ancien vérificateur en plus du nouveau rapport du vérificateur. Ou alors, l'émetteur peut intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié ses états financiers comparatifs déposés pour l'exercice précédent, y compris les rapports de vérification s'y rapportant.

- 5) **Débiteur principal** – L'expression « débiteur principal » s'entend, à l'égard d'un titre adossé à des créances, de toute personne qui est tenue d'effectuer des paiements, qui a garanti des paiements ou qui a fourni un soutien au crédit de remplacement relativement à des paiements à l'égard d'actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers sous-jacents au titre adossé

à des créances. Cette expression s'applique à toute personne qui est tenue, conformément aux modalités dont l'actif est assorti, par exemple une créance, d'effectuer des paiements. Elle ne s'applique pas à la personne qui agit à titre d'agent serveur affecté au recouvrement des paiements auprès d'un débiteur et au versement des paiements à l'émetteur. Cette expression ne s'applique pas non plus au vendeur, soit la personne qui a vendu le portefeuille d'actifs financiers à l'émetteur. Les vendeurs d'actifs financiers ont cédé à l'émetteur le droit de recevoir des paiements à l'égard des actifs financiers; ce n'est pas à eux qu'incombe l'obligation contractuelle d'effectuer des paiements à l'égard des actifs financiers.

- 6) **Agent responsable** – L'agent responsable de chaque territoire est indiqué à l'annexe D du Règlement 14-101. Dans la pratique, il arrive souvent que cette personne délègue ses pouvoirs d'agir en vertu du Règlement 44-101 à un autre membre du personnel de la même autorité en valeurs mobilières ou, en vertu du cadre réglementaire pertinent, qu'une autre personne soit autorisée à exercer ces pouvoirs. De façon générale, la personne qui exerce les pouvoirs d'agent responsable pour l'application du Règlement 44-101 occupe, en date de la présente instruction, le poste suivant dans les territoires respectifs :

Territoire	Poste
Alberta	Director, Capital Markets
Colombie-Britannique	Director, Corporate Finance
Île-du-Prince-Édouard	Registrar of Securities
Manitoba	Directeur, Financement des entreprises
Nouveau-Brunswick	Administrateur des valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Director of Securities
Nunavut	Registrar of Securities
Ontario	Manager, Corporate Finance ou, s'il s'agit d'un fonds d'investissement, Manager, Investment funds
Québec	Directeur, Marché des capitaux
Saskatchewan	Deputy Director, Corporate Finance (sauf dans le cas des demandes de dispense de l'application de la partie 2 du Règlement 44-101, où l'agent responsable est la Saskatchewan Financial Services Commission)
Terre-Neuve-et-Labrador	Director of Securities
Territoires du Nord-Ouest	Deputy Registrar of Securities
Territoire du Yukon	Registrar of Securities

D'autres pouvoirs peuvent être délégués aux membres du personnel ou en vertu de la législation en valeurs mobilières.

- 7) **Émetteur issu d'une réorganisation** – L'émetteur qui « résulte d'une réorganisation » est un « émetteur issu d'une réorganisation » aux termes de la définition donnée à cette expression. Dans le cas d'une fusion, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la société « résulte d'une réorganisation ». De même, si une société est constituée dans le seul but de donner lieu à une réorganisation, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la nouvelle société « résulte d'une réorganisation », et ce, malgré que la société puisse avoir été constituée avant la

réorganisation. La définition de « émetteur issu d'une réorganisation » renferme également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une réorganisation donnant lieu à la répartition d'une partie de ses activités entre les porteurs ou au transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. Dans pareil cas, la définition d'émetteur issu d'une réorganisation ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet de la scission.

OPTION A

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1 Conditions d'admissibilité générales – Les émetteurs qui sont émetteurs assujettis depuis 12 mois (article 2.2 du Règlement 44-101)

- 1) Le nouvel émetteur assujetti ou l'émetteur issu d'une réorganisation peut satisfaire à la condition selon laquelle il doit avoir des états financiers annuels courants ou une notice annuelle courante en déposant ses états financiers annuels comparatifs ou une notice annuelle conformément au Règlement 51-102 ou au Règlement 81-106, selon le cas, pour son dernier exercice. Il n'est pas nécessaire que l'émetteur soit tenu par le règlement sur l'information continue applicable de déposer ces documents. Il peut choisir volontairement de déposer l'un ou l'autre de ces documents, conformément au règlement sur l'information continue applicable, afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues au Règlement 44-101.

Par ailleurs, l'émetteur peut se prévaloir de la dispense de l'obligation de déposer une notice annuelle courante et des états financiers annuels courants, tel qu'il est prévu à l'article 2.9. En effet, le nouvel émetteur ou l'émetteur issu d'une réorganisation qui n'est pas encore tenu de déposer ces documents aux termes du règlement sur l'information continue applicable peut se soustraire à cette obligation, conformément à l'article 2.9, s'il a déposé un prospectus ou une circulaire de sollicitation de procurations comportant de l'information qui aurait été incluse dans de tels documents.

- 2) L'émetteur n'est pas tenu d'avoir déposé tous ses documents d'information continue dans le territoire intéressé pour être admissible au régime du prospectus simplifié; toutefois, en vertu des articles 4.2 et 4.3 du Règlement 44-101, il sera tenu de déposer dans le territoire intéressé tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au plus tard à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire.

2.2 Autres conditions d'admissibilité – Les émetteurs qui sont émetteurs assujettis depuis moins de 12 mois (articles 2.3, 2.5, 2.6 et 2.7 du Règlement 44-101)

Les émetteurs qui sont émetteurs assujettis depuis moins de 12 mois dans au moins un territoire du Canada sont néanmoins admissibles au régime du prospectus simplifié, conformément aux autres conditions d'admissibilité suivantes, prévues par le Règlement 44-101 :

1. L'article 2.3, qui s'applique aux émetteurs dont les titres ont une valeur marchande supérieure ou égale à 300 000 000 \$.
2. L'article 2.5, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles et de dérivés réglés en espèces non convertibles, lorsqu'une autre personne qui remplit les conditions prescrites fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres.

3. L'article 2.6, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles, si les titres sont convertibles en titres d'un garant qui remplit les conditions prescrites et fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres.
4. L'article 2.7, qui s'applique aux émetteurs de titres adossés à des créances.

Conformément aux articles 2.5, 2.6 et 2.7 du Règlement 44-101, l'émetteur n'est pas tenu d'être émetteur assujéti dans un territoire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. Aux termes de l'article 2.3, cependant, l'émetteur doit être émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada.

L'article 2.9 permet à l'émetteur issu d'une réorganisation de se soustraire à l'obligation d'être émetteur assujéti depuis 12 mois, pourvu que l'une des parties à la réorganisation remplisse cette condition.

2.3 Calcul de la valeur marchande totale des titres de participation d'un émetteur (article 2.8 du Règlement 44-101)

- 1) L'article 2.8 du Règlement 44-101 expose la façon de déterminer si l'émetteur remplit la condition relative à la valeur marchande prévue à la partie 2 du Règlement 44-101. Conformément au paragraphe 2.8(2), certains titres sont exclus du calcul du nombre total de titres de participation en circulation. Nonobstant le paragraphe 2.8(2), le paragraphe 2.8(3) prévoit que certains titres exclus sont néanmoins à inclure. Les exemples suivants visent à aider les émetteurs et leurs conseillers à déterminer quels titres sont exclus conformément aux paragraphes 2.8(2) et 2.8(3) :

Premier exemple :

Le gestionnaire de portefeuille gère une caisse de retraite. La caisse de retraite détient 11 p. 100 des titres de participation de l'émetteur.

Résultat : Ces titres de participation sont exclus du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur.

Deuxième exemple :

Le gestionnaire de portefeuille (qui n'est pas une société du même groupe que l'émetteur) gère trois organismes de placement collectif, chacun d'eux détenant 3 p. 100 des titres de participation de l'émetteur. Une société du même groupe que le gestionnaire de portefeuille (qui n'est pas une société du même groupe que l'émetteur) gère deux organismes de placement collectif, chacun d'eux détenant 3 p. 100 des titres de participation de l'émetteur.

Résultat : L'ensemble des titres de participation (15 p. 100) n'a pas à être exclu du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur.

Troisième exemple :

Les faits sont les mêmes que dans le deuxième exemple ci-dessus, sauf que le gestionnaire de portefeuille est une société du même groupe que l'émetteur.

Résultat : L'ensemble des titres de participation est exclu du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur.

Quatrième exemple :

Le gestionnaire de portefeuille (qui n'est pas une société du même groupe que l'émetteur) gère trois fonds d'investissement à capital fixe (A, B et C). A détient 12 p. 100 des titres de participation de l'émetteur, tandis que B et C en détiennent respectivement 6 p. 100.

Résultat : Les titres de participation de l'émetteur que A détient sont exclus du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur, tandis que les titres de participation que B et C détiennent (12 p. 100 du total) n'ont pas à être exclus du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur.

- 2) Les reçus de versement attestant la propriété véritable des titres de participation en circulation (sous réserve de l'engagement à garantir l'obligation du porteur des reçus de versement de payer les reçus futurs) et autres reçus analogues attestant la propriété véritable de ces titres ne sont pas, en eux-mêmes, des titres de participation. Par conséquent, la valeur marchande d'un tel reçu pourrait ne pas être incluse dans le calcul de la valeur marchande des titres de participation en circulation de l'émetteur (sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2.8(1)b) du Règlement 44-101). La valeur marchande des titres de participation attestés par le reçu peut toutefois être incluse, sous réserve des paragraphes 2.8(2) et 2.8(3) du Règlement 44-101.

Les exclusions prévues au paragraphe 2.8(2) du Règlement 44-101 se rapportent aux titres de participation de l'émetteur qui sont détenus en propriété véritable par des personnes ou sur lesquels celles-ci exercent un contrôle, si ces personnes, seules ou de concert avec les sociétés du même groupe et les personnes ayant des liens avec elles, détiennent en propriété véritable plus de 10 p. 100 des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exercent un contrôle sur ceux-ci. Les opérations sur les reçus de versement mettent généralement en jeu un gardien qui détient une sûreté sur les titres dont la propriété véritable est attestée par des reçus de versement. Les autorités en valeurs mobilières ne considèrent pas que le gardien, du fait qu'il détienne une sûreté, « exerce un contrôle » sur les titres pour l'application du paragraphe 2.8(2) du Règlement 44-101 s'il n'est pas habilité à exercer les droits de vote rattachés aux titres ou à aliéner les titres sans le consentement du propriétaire véritable.

2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.5 et 2.6 du Règlement 44-101)

Aux termes des articles 2.5 et 2.6 du Règlement 44-101, l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié s'il peut obtenir un soutien au crédit entier et sans condition. Ce soutien peut prendre la forme d'une garantie ou d'un soutien au crédit de remplacement. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que toute personne qui fournit une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement n'émet pas de titre du simple fait de fournir cette garantie ou ce soutien au crédit de remplacement.

2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.7 du Règlement 44-101)

- 1) Pour être admissible au régime du prospectus simplifié aux termes de l'article 2.7 du Règlement 44-101, l'émetteur doit avoir été constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances. Normalement, les titres adossés à des créances sont émis par des structures d'accueil constituées dans le seul but d'acquérir des actifs financiers au moyen du produit d'au moins un placement de ces titres. Cela permet de veiller à ce que les caractéristiques de crédit et de rendement des titres adossés à des créances soient fonction de l'actif financier sous-jacent, plutôt que des préoccupations

liées aux activités commerciales secondaires et aux risques connexes. Pour l'application du présent article, l'admissibilité au régime du prospectus simplifié se limite aux structures d'accueil, afin d'éviter qu'un émetteur par ailleurs non admissible place des titres dont la définition correspond à celle de « titre adossé à des créances ».

- 2) Les conditions d'admissibilité au placement de titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus simplifié se veulent souples pour tenir compte de tout élément nouveau. Pour être admissibles aux termes de l'article 2.7 du Règlement 44-101, les titres à placer doivent remplir les deux conditions suivantes :
 1. D'abord, les titres doivent être des « titres adossés à des créances », en ce sens où les obligations de paiement à l'égard des titres doivent être acquittées principalement par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille distinct d'actifs liquides, tels que des créances, des contrats de vente à tempérament, des contrats de location ou d'autres actifs qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces dans un délai imparti ou à déterminer.
 2. Ensuite, les titres doivent (i) avoir reçu une note approuvée provisoire, (ii) ne pas avoir fait l'objet d'une annonce selon laquelle cette note a été ramenée à une note inférieure à une note approuvée, et (iii) ne pas avoir reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.

Les conditions d'admissibilité ne font pas la distinction entre les titres adossés à des créances avec flux identiques (c.-à-d., les titres de participation) et ceux avec flux transformés (c.-à-d., les titres de créance). Par conséquent, tant les titres adossés à des créances avec flux identiques que ceux avec flux transformés, ainsi que les intérêts résiduels ou subordonnés, peuvent faire l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié lorsque sont réunies toutes les autres conditions applicables.

2.6

Réorganisations

- 1) L'émetteur issu d'une réorganisation peut satisfaire à la condition selon laquelle il doit avoir des états financiers annuels courants ou une notice annuelle courante en déposant des états financiers annuels comparatifs ou une notice annuelle, conformément au Règlement 51-102, pour son dernier exercice. Il n'est pas nécessaire que l'émetteur soit tenu par le règlement sur l'information continue applicable de déposer ces documents. Il peut choisir volontairement de déposer l'un ou l'autre de ces documents conformément au règlement sur l'information continue applicable afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues à l'alinéa 4 de l'article 2.2 du Règlement 44-101.
- 2) L'émetteur issu d'une réorganisation qui choisit de ne pas déposer ses propres états financiers annuels courants ou une notice annuelle courante peut néanmoins être dispensé de cette obligation s'il respecte les exigences de l'article 2.9. Dans un tel cas, l'émetteur issu d'une réorganisation peut se fier à la circulaire de sollicitation de procurations déposée à l'égard de la réorganisation jusqu'au moment où il est tenu de déposer ses états financiers annuels et sa notice annuelle mis à jour.
- 3) L'émetteur qui, auparavant, était admissible au régime du prospectus simplifié, conformément aux conditions d'admissibilité générales prévues à l'article 2.2 du Règlement 44-101, y compris la condition relative à la valeur marchande de 75 000 000 \$, et qui fait l'objet d'une réorganisation à l'issue de laquelle il deviendra une filiale en propriété exclusive d'une autre entité, ne sera pas admissible au régime

du prospectus simplifié aux termes de l'article 2.2, étant donné qu'il ne remplit pas la condition relative à la valeur marchande de 75 000 000 \$. Toutefois, il peut demeurer admissible au régime du prospectus simplifié aux termes de l'article 2.4 ou 2.5 du Règlement 44-101 (note approuvée ou titres garantis) ou de l'article 2.7 (titres adossés à des créances) du Règlement 44-101.

- 4) L'entité qui exploite la partie de l'entreprise ayant fait l'objet d'une scission n'est pas un émetteur issu d'une réorganisation au sens de la définition. De temps à autre, les autorités en valeurs mobilières peuvent accorder une dispense en vertu de laquelle l'entité issue d'une scission peut déposer un prospectus simplifié, et ce, même si elle ne remplit pas certaines autres conditions d'admissibilité. Dans les cas où les autorités en valeurs mobilières ont accordé une dispense, une quantité importante d'informations sectorielles vérifiées se rapportant à l'entité issue d'une scission a été diffusée sur le marché au moins un an avant la réorganisation. En outre, les autorités en valeurs mobilières examinent généralement si une description de l'entité issue d'une scission figure dans la notice annuelle et le rapport de gestion de la société mère. Les demandes de dispense sont traitées au cas par cas.
- 5) Les participants au marché se rappelleront que si un émetteur dépose un prospectus ou tout autre document de placement à l'issue d'une importante réorganisation, offre publique d'achat ou acquisition d'actifs, le prospectus ou document de placement doit présenter, soit directement ou, si cela est autorisé, soit par intégration par renvoi, l'information pertinente concernant la réorganisation, l'offre publique d'achat ou l'acquisition d'actifs ainsi que son incidence sur l'émetteur pour que le prospectus ou tout autre document de placement constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

2.7

Avis d'intention

Selon chacun des articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.7 du Règlement 44-101, pour être admissible au régime du prospectus simplifié, l'émetteur a déposé dans le territoire intéressé, au moins dix jours ouvrables avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101, et ne l'a pas retiré. Il s'agit d'une nouvelle exigence entrée en vigueur à la date de prise d'effet des présentes. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les émetteurs qui entendent se prévaloir du régime du prospectus simplifié établi en vertu du Règlement 44-101 ne déposent cet avis qu'une seule fois. L'avis déposé demeure en vigueur jusqu'à son retrait. Conformément à la disposition transitoire de l'article 2.10 du Règlement 44-101, les émetteurs qui ont adhéré au régime du prospectus simplifié à la date de prise d'effet des présentes sont réputés avoir déposé cet avis, et aucun autre dépôt n'est requis pour satisfaire à l'obligation relative à l'avis dont il est question dans ces articles.

OPTION B

PARTIE 2

ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1

Conditions d'admissibilité générales – Les émetteurs assujettis dont les titres de participation sont inscrits à la cote d'une Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (article 2.2 du Règlement 44-101)

- 1) Aux termes de l'article 2.2 du Règlement 44-101, l'émetteur dont les titres sont inscrits à la cote d'une Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et qui a effectué tous les dépôts de documents d'information occasionnelle et dépôts périodiques requis dans les territoires où il est émetteur assujetti satisfait à la condition d'admissibilité au régime du prospectus simplifié s'il remplit les autres conditions

d'admissibilité générales. En plus de se conformer à l'obligation d'inscription, l'émetteur ne peut être un émetteur dont les activités ont cessé ou dont les titres inscrits à la cote d'une Bourse représentent le principal actif. Cette exigence vise à s'assurer que les émetteurs admissibles possèdent une entreprise en exploitation à l'égard de laquelle ils peuvent fournir de l'information à jour dans le cadre de l'application du règlement sur l'information continue applicable.

Les conditions d'admissibilité générales ont été élaborées de manière à permettre à la plupart des émetteurs inscrits canadiens d'adhérer au régime de placement accéléré créé par le Règlement 44-101, pourvu que leur dossier d'information fournisse aux investisseurs des renseignements satisfaisants et suffisants à leur sujet et sur leur entreprise, leurs activités ou leur capital. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il est dans l'intérêt public de permettre que l'information publiée d'un émetteur soit intégrée par renvoi dans un prospectus simplifié, pourvu que l'information sur l'émetteur et sur les titres faisant l'objet du placement qui est fournie aux investisseurs éventuels dans le prospectus en résultant constitue un exposé complet, véridique et clair. Il est possible que l'autorité en valeurs mobilières ne soit pas prête à viser le prospectus simplifié si cette information, présentée dans le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne constitue pas un exposé complet, véridique et clair et, au Québec, ne donne pas tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. Dans de telles circonstances, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger, dans l'intérêt public, que l'émetteur se soumette au régime du prospectus ordinaire. En outre, les autorités en valeurs mobilières peuvent aussi exiger que l'émetteur se soumette au régime du prospectus ordinaire si le placement est en fait un premier appel public à l'épargne lancé par une entreprise ou si :

- (i) le placement vise à financer un émetteur inactif, que l'émetteur envisage ou non d'utiliser le produit du placement pour réactiver l'émetteur ou pour acquérir une entreprise active;
 - (ii) le placement vise à financer un projet important qui constituerait une dérogation appréciable par rapport aux activités de l'émetteur à la date de ses états financiers annuels courants et de sa notice annuelle courante.
- 2) Le nouvel émetteur assujéti ou l'émetteur issu d'une réorganisation peut satisfaire à la condition selon laquelle il doit avoir des états financiers annuels courants ou une notice annuelle courante en déposant ses états financiers annuels comparatifs ou une notice annuelle conformément au Règlement 51-102 ou au Règlement 81-106, selon le cas, pour son dernier exercice. Il n'est pas nécessaire que l'émetteur soit tenu par le règlement sur l'information continue applicable de déposer ces documents. Il peut choisir volontairement de déposer l'un ou l'autre de ces documents, conformément au règlement sur l'information continue applicable, afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues au Règlement 44-101.

Par ailleurs, l'émetteur peut se prévaloir de la dispense de l'obligation de déposer une notice annuelle courante et des états financiers annuels courants, tel que le prévoit l'article 2.7. En effet, le nouvel émetteur ou l'émetteur issu d'une réorganisation qui n'est pas encore tenu de déposer ces documents peut se soustraire à cette obligation, conformément à l'article 2.7, s'il a déposé un prospectus ou une circulaire de sollicitation de procurations comportant de l'information qui aurait été incluse dans de tels documents si ceux-ci avaient été déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable.

- 3) L'émetteur n'est pas tenu d'avoir déposé tous ses documents d'information continue dans le territoire intéressé pour être admissible au régime du prospectus simplifié,

mais en vertu des articles 4.2 et 4.3 du Règlement 44-101, il sera tenu de déposer dans le territoire intéressé tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au plus tard à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire.

2.2 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs non inscrits (articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du Règlement 44-101)

Les émetteurs qui n'ont pas de titres de participation inscrits à la cote d'une Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié au Canada peuvent néanmoins être admissibles au régime du prospectus simplifié selon les conditions d'admissibilité suivantes du Règlement 44-101 :

1. L'article 2.3, qui s'applique aux émetteurs qui sont émetteurs assujettis dans au moins un territoire et qui entendent émettre des titres non convertibles ayant reçu une note approuvée provisoire.
2. L'article 2.4, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles et de dérivés réglés en espèces non convertibles, lorsqu'une autre personne qui remplit les conditions prescrites fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres.
3. L'article 2.5, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles, si les titres sont convertibles en titres d'un garant qui remplit les conditions prescrites et fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres.
4. L'article 2.6, qui s'applique aux émetteurs de titres adossés à des créances.

Aux termes des articles 2.4, 2.5 et 2.6 du Règlement 44-101, l'émetteur n'est pas tenu d'être émetteur assujetti dans un territoire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. L'article 2.3 exige que l'émetteur soit émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada.

2.3 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.4 et 2.5 du Règlement 44-101)

Aux termes des articles 2.4 et 2.5 du Règlement 44-101, l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié s'il peut obtenir un soutien au crédit entier et sans condition. Ce soutien peut prendre la forme d'une garantie ou d'un soutien au crédit de remplacement. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que toute personne qui fournit une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement n'émet pas de titre du simple fait de fournir cette garantie ou ce soutien au crédit de remplacement.

2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.6 du Règlement 44-101)

- 1) Pour être admissible au régime du prospectus simplifié aux termes de l'article 2.6 du Règlement 44-101, l'émetteur doit avoir été constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances. Normalement, les titres adossés à des créances sont émis par des structures d'accueil constituées dans le seul but d'acquérir des actifs financiers au moyen du produit d'au moins un placement de ces titres. Cela permet de veiller à ce que les caractéristiques de crédit et de rendement des titres adossés à des créances soient fonction de l'actif financier sous-jacent, plutôt que des préoccupations liées aux activités commerciales secondaires et aux risques connexes. Pour l'application du présent article, l'admissibilité au régime du prospectus simplifié se limite aux structures d'accueil, afin d'éviter qu'un émetteur par ailleurs non admissible place des titres dont la définition correspond à celle de « titre adossé à des créances ».

- 2) Les conditions d'admissibilité au placement de titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus simplifié se veulent souples pour tenir compte de tout élément nouveau. Pour être admissibles aux termes de l'article 2.6 du Règlement 44-101, les titres à placer doivent remplir les deux conditions suivantes :
1. D'abord, les titres doivent correspondre à la description de titres adossés à des créances, en ce sens où les obligations de paiement à l'égard des titres doivent être acquittées principalement par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille distinct d'actifs liquides, tels que des créances, des contrats de vente à tempérament, des contrats de location ou d'autres actifs qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces dans un délai imparti ou à déterminer.
 2. Ensuite, les titres doivent (i) avoir reçu une note approuvée provisoire, (ii) ne pas avoir fait l'objet d'une annonce selon laquelle cette note a été ramenée à une note inférieure à une note approuvée, et (iii) ne pas avoir reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.

Les conditions d'admissibilité ne font pas la distinction entre les titres adossés à des créances avec flux identiques (c.-à-d., les titres de participation) et ceux avec flux transformés (c.-à-d., les titres de créance). Par conséquent, tant les titres adossés à des créances avec flux identiques que ceux avec flux transformés, ainsi que les intérêts résiduels ou subordonnés, peuvent faire l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié lorsque sont réunies toutes les autres conditions applicables.

2.5 Avis d'intention

Selon chacun des articles 2.2 à 2.6 du Règlement 44-101, pour être admissible au régime du prospectus simplifié, l'émetteur a déposé dans le territoire intéressé, au moins dix jours ouvrables avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101, et ne l'a pas retiré. Il s'agit d'une nouvelle exigence entrée en vigueur à la date de prise d'effet des présentes. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les émetteurs qui entendent se prévaloir du régime du prospectus simplifié établi en vertu du Règlement 44-101 ne déposent cet avis qu'une seule fois. L'avis déposé demeure en vigueur jusqu'à son retrait. Conformément à la disposition transitoire de l'article 2.8 du Règlement 44-101, les émetteurs qui ont adhéré au régime du prospectus simplifié à la date de prise d'effet des présentes sont réputés avoir déposé cet avis, et aucun autre dépôt n'est requis pour satisfaire à l'obligation relative à l'avis dont il est question dans ces articles.

PARTIE 3 DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA

3.1 Déclarations de changement important confidentielles

Les déclarations de changement important confidentielles ne peuvent être intégrées par renvoi dans un prospectus simplifié. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'émetteur ne peut respecter la norme selon laquelle le texte doit constituer un « exposé complet, véridique et clair » et, au Québec, donner tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement alors qu'il a déposé une déclaration de changement important n'ayant pas encore été rendue publique. Par conséquent, l'émetteur qui a déposé une déclaration de changement important confidentielle ne peut déposer un prospectus simplifié avant que l'objet de cette déclaration ne soit communiqué au public. En outre, l'émetteur ne peut déposer de déclaration de changement important confidentielle dans le cadre d'un placement et poursuivre le placement. Si, en raison de certaines circonstances,

l'émetteur est tenu de déposer une déclaration de changement important confidentielle pendant la période du placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, il cesse toute activité liée au placement jusqu'au moment où :

- a) soit le changement important est communiqué au public et une modification du prospectus simplifié est déposée, s'il y a lieu;
- b) soit la décision de mettre en œuvre le changement important a été rejetée et l'émetteur en a informé l'agent responsable de chaque territoire où la déclaration de changement important confidentielle a été déposée.

3.2 Documents justificatifs

- 1) Les documents qui sont déposés dans un territoire donné y seront mis à la disposition du public, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé en matière de confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières n'exige pas que les documents transmis à l'agent responsable, mais n'ayant pas été déposés, soient mis à la disposition du public. Cependant, l'agent responsable peut choisir de mettre ces documents à la disposition du public.
- 2) Conformément aux articles 4.2 et 4.3 du Règlement 44-101, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié est déposé avec celui-ci, sauf s'il a déjà été déposé. Lorsqu'un émetteur dépose avec son prospectus simplifié un document qui n'a pas été déposé antérieurement, il s'assure de le déposer dans la catégorie de dossier et le sous-type de dossier de SEDAR dont fait partie le document, plutôt que dans la catégorie générale « Autre ». Par exemple, l'émetteur qui intègre par renvoi, dans son prospectus simplifié, des états financiers intermédiaires qu'il n'a pas déposés antérieurement dépose ces états dans la catégorie de dossier « Information continue » et dans le sous-type de dossier « États financiers intermédiaires ».

3.3 Lettre de consentement des experts

Les émetteurs se rappelleront qu'ils sont tenus de déposer une lettre de consentement du vérificateur pour les états financiers vérifiés faisant partie des documents d'information continue qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Par exemple, une lettre de consentement du vérificateur distincte est fournie pour chaque jeu d'états financiers vérifiés qui est joint à une déclaration d'acquisition d'entreprise ou à une circulaire de sollicitation de procurations intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.

3.4 Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquentement

L'exigence de la législation en valeurs mobilières relative au dépôt d'une modification du prospectus provisoire ou du prospectus ordinaire n'est pas satisfaite par l'intégration par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié d'une déclaration de changement important déposée subséquentement.

3.5 Examen du prospectus simplifié

Aucun délai d'exécution n'est prévu pour l'examen du prospectus simplifié d'un émetteur lorsque l'émetteur ne choisit pas de se prévaloir du REC.

3.6 « Période d'attente »

Si la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé renferme la notion de « période d'attente », selon laquelle la législation en valeurs mobilières impose un délai précis entre l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire et l'octroi du visa du prospectus simplifié, le texte de mise en œuvre du territoire annule cette obligation, étant donné qu'elle s'applique à un placement en vertu du Règlement 44-101.

3.7 Exigence d'inscription

Les émetteurs qui déposent un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié et les autres participants au marché sont priés de s'assurer que les membres des syndicats de placement se conforment aux exigences d'inscription prévues par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières de chaque territoire où ces derniers procèdent à un placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

PARTIE 4 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

4.1 Responsabilité aux termes du prospectus

Le régime du prospectus simplifié établi aux termes du Règlement 44-101 n'accorde pas d'exonération de responsabilité en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé lorsque celui-ci contient une déclaration fautive d'un fait important ou omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

4.2 Style du prospectus

La législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières exige que le prospectus constitue un exposé « complet, véridique et clair » et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. À cette fin, les émetteurs et leurs conseillers devraient s'assurer que les documents d'information soient faciles à lire. Les émetteurs sont donc invités à adopter les principes de rédaction en langage simple qui suivent pour le prospectus simplifié :

- utiliser des phrases courtes
- utiliser un langage courant, concret et bien défini
- utiliser la voix active
- éviter les mots superflus
- veiller à ce que les parties, paragraphes et phrases du document soient organisés de façon claire et concise
- éviter le jargon juridique ou administratif
- utiliser des verbes d'action
- s'adresser directement au lecteur en choisissant les pronoms personnels appropriés
- éviter la consultation de lexiques et de définitions, à moins qu'ils ne favorisent la compréhension
- éviter les paragraphes vagues et passe-partout
- éviter les termes abstraits en préconisant les termes ou les exemples plus concrets
- éviter les détails superflus
- éviter l'emploi de la double négation

Lorsque l'emploi de termes techniques ou administratifs est requis, donner des explications claires et concises. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les formats de questions et réponses et de points centrés sont conformes aux obligations d'information prévues par le Règlement 44-101.

4.3 Conventions de prise ferme

Conformément au paragraphe 1.10(4) de l'Annexe 44-101A1, lorsqu'un preneur ferme s'engage à souscrire un nombre donné de titres à un prix déterminé, le prospectus simplifié indiquera qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus simplifié. Lorsque la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières d'un territoire exige que le prospectus indique que le preneur ferme doit prendre livraison des titres dans un délai différent de celui qui est prévu par le Règlement 44-101, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment au Règlement 44-101.

4.4 Placement avec montant minimal

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel l'émetteur doit réunir un montant minimum, la rubrique 5.5 de l'Annexe 44-101A1 exige que le prospectus simplifié indique les montant minimum et maximum des fonds à réunir. Il doit mentionner également que le placement prendra fin 90 jours après la date du visa du prospectus simplifié si le montant minimum n'est pas atteint dans ce délai, à moins que chacune des personnes ayant souscrit des titres dans le délai n'ait consenti à sa prolongation. Si la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières d'un territoire exige que le placement prenne fin dans un délai imparti lorsque les souscriptions reçues dans ce délai n'atteignent pas le montant minimum requis et que le délai imparti diffère de celui prévu par le Règlement 44-101, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment au Règlement 44-101.

4.5 Placement de titres adossés à des créances

- 1) La rubrique 7.3 de l'Annexe 44-101A1 précise l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances. L'information à fournir dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances porte généralement sur la nature, le rendement et la gestion du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, sur la structure des titres, sur les flux de trésorerie spécialement affectés et sur tout tiers ou mécanisme de soutien interne établi en vue de protéger les porteurs adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement. La nature et l'étendue de l'information à fournir peut varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des accords contractuels par lesquels les porteurs adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.
- 2) L'émetteur de titres adossés à des créances tient compte des facteurs suivants dans la préparation de son prospectus simplifié :
 1. L'étendue de l'information concernant un émetteur sera fonction de sa participation à la conversion en espèces des actifs du portefeuille et à la distribution d'espèces aux porteurs. Cette participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération.
 2. L'information à fournir sur les activités de l'émetteur concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances.
 3. L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le souscripteur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille. Par exemple, si le règlement des titres adossés à des créances est assuré par les flux de trésorerie

provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur décisif pour l'investisseur qui cherche à prendre une décision d'investissement. L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, conséquemment, le paiement anticipé des titres adossés à des créances. Un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur suffit habituellement pour satisfaire aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

- 3) Conformément à la sous-rubrique 7.3 d)(i) de l'Annexe 44-101A1, les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de fournir l'identité de toute personne qui a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers du portefeuille, que la personne maintienne ou non un lien continu avec les actifs du portefeuille. Les autorités en valeurs mobilières considèrent que 33 1/3 p. 100 de la valeur monétaire des actifs financiers du portefeuille représente une partie importante dans ce contexte.

4.6 Placement de dérivés

La rubrique 7.4 de l'Annexe 44-101A1 précise l'information supplémentaire à fournir dans le cas du placement de dérivés. Cette obligation d'information est d'ordre général et peut être adaptée aux circonstances propres à chaque émetteur.

4.7 Titres sous-jacents

Les émetteurs se rappelleront que si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des dérivés d'autres titres ou autrement liés à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement requise afin de satisfaire à l'exigence de la législation en valeurs mobilières selon laquelle le prospectus doit constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres.

4.8 Placements de titres convertibles ou échangeables

Le placement de titres convertibles ou échangeables effectué au moyen d'un prospectus et la conversion ou l'échange subséquent de ces titres après obtention d'une dispense de prospectus peuvent susciter des préoccupations en ce qui concerne la protection des investisseurs. Ce genre de placement comprend, par exemple, l'émission de reçus de versement, de certificats de souscription et de bons de souscription autonomes ou à long terme. Par bons de souscription autonomes ou bons de souscription à long terme, on entend les bons de souscription ou autres titres échangeables ou convertibles qui sont offerts aux termes d'un prospectus à titre d'investissement distinct et indépendant. Cette définition ne s'applique pas à un placement de bons de souscription dans le cadre duquel les bons de souscription peuvent raisonnablement être considérés accessoires au placement dans l'ensemble.

La question de la protection des investisseurs est préoccupante en raison de la caractéristique de conversion ou d'échange des titres, qui peut avoir pour effet de limiter les recours dont pourrait se prévaloir l'investisseur dans le cas où le prospectus présenterait de l'information incomplète ou inexacte. Par exemple, l'investisseur peut acquitter une partie du prix d'achat au moment de l'achat des titres convertibles et une autre partie à la conversion de ces titres. Dans la mesure où l'investisseur prend une autre « décision d'investissement » au moment de la

conversion, il devrait également bénéficier des droits prévus par la loi ou autres droits contractuels analogues relativement à cet autre investissement. Dans de telles circonstances, les émetteurs devraient s'assurer, selon le cas, que :

- (i) le placement, tant des titres convertibles ou échangeables que des titres sous-jacents, soit visé par le prospectus;
- (ii) l'investisseur bénéficie autrement des droits qui lui seraient conférés par la loi s'il achetait les titres sous-jacents offerts aux termes d'un prospectus grâce à un droit contractuel d'action en justice.

4.9 Titres subalternes

La rubrique 7.7 de l'Annexe 44-101A1 précise l'information supplémentaire à fournir en ce qui concerne les titres subalternes, y compris une description détaillée des dispositions significatives des lois sur les sociétés et les valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation (par exemple, les dispositions relatives aux droits en vertu d'offres publiques d'achat).

4.10 Acquisitions récentes et projets d'acquisition

- 1) La rubrique 10 de l'Annexe 44-101A1 exige que soit donné un résumé de certaines acquisitions et de certains projets d'acquisition. Le paragraphe 3 de cette rubrique exige également l'inclusion des états financiers qui seraient fournis, selon la partie 8 du Règlement 51-102, dans une déclaration d'acquisition d'entreprise si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié provisoire, dans le cas où l'acquisition ou le projet d'acquisition constitue une prise de contrôle inversée ou si l'inclusion des états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres. Les autorités en valeurs mobilières présument habituellement que la communication de cette information est nécessaire pour satisfaire aux obligations d'information si l'un ou l'autre des critères de significativité énoncés aux paragraphes 8.3(2) et 8.3(4) est rempli à hauteur du seuil de 40 p. 100. Les émetteurs peuvent réfuter cette présomption s'ils sont en mesure d'apporter des preuves péremptoires que les états financiers ne sont pas requis pour qu'il y ait exposé complet, véridique et clair.
- 2) La rubrique 10 de l'Annexe 44-101A1 exige que soit donnée l'information prescrite relative à un projet d'acquisition dont l'état d'avancement est tel « qu'une personne raisonnable peut croire qu'il est fort probable que l'acquisition se réalise » et qui, s'il était réalisé à la date du prospectus simplifié provisoire, constituerait une acquisition significative aux fins de l'application du Règlement 51-102. Les autorités en valeurs mobilières interprètent le passage entre guillemets ci-dessus au sens du chapitre 3290 du Manuel de l'ICCA, intitulé *Éventualités*. Elles estiment que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer la forte probabilité que l'acquisition se réalise :
 - a) l'annonce publique de l'acquisition;
 - b) toute convention signée portant sur l'acquisition;
 - c) la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, y compris le consentement requis des tiers importants.

- 3) Le critère permettant de déterminer si le projet d'acquisition « est dans un état d'avancement tel qu'une personne raisonnable peut croire qu'il est fort probable que l'acquisition se réalise » est un critère objectif plutôt que subjectif, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait croire. Il ne suffit pas que l'un des dirigeants de l'émetteur soit d'avis qu'il est fort probable ou non que l'acquisition se réalise. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait croire dans les circonstances. En cas de différent, l'arbitre est tenu, selon le critère de nature objective, de décider si une personne raisonnable pourrait croire, dans les circonstances, qu'il est fort probable que l'acquisition se réalise. À titre de comparaison, si l'information à fournir reposait sur un critère de nature subjective, l'arbitre évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la question de savoir s'il est fort probable que l'acquisition se réalise est une opinion impartiale. Le fait de formuler l'information à fournir en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement en fonction duquel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère par l'émetteur dans des circonstances particulières.

4.11 Obligations générales relatives aux états financiers

L'émetteur assujéti est tenu, aux termes du règlement sur l'information continue applicable, de déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion connexe dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice (120 jours si l'émetteur est un *émetteur émergent* au sens du Règlement 51-102). Les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe sont déposés dans les 45 jours suivant le dernier jour de la période intermédiaire (60 jours pour l'émetteur émergent). Les obligations de présentation d'états financiers du Règlement 44-101 sont fondées sur ces délais pour la présentation d'information continue et elles n'imposent pas l'anticipation des délais de dépôt pour les états financiers de l'émetteur assujéti. Toutefois, si l'émetteur a déposé des états financiers avant la date de dépôt prévue, il doit les intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis qu'il incombe aux administrateurs de l'émetteur d'examiner et d'approuver les états financiers en temps opportun et de ne retarder ni leur approbation ni leur publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus simplifié.

4.12 Information sur le garant

En plus des documents de l'émetteur qui y sont intégrés par renvoi conformément aux articles 11.1 et 11.2 de l'Annexe 44-101A1, et des ratios de couverture par les bénéfices de l'émetteur qui y sont inclus selon la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1, le prospectus simplifié comprendra, conformément à l'article 12.1 de l'Annexe 44-101A1, l'information sur chaque garant ayant consenti une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire selon les modalités des titres à placer. Ce type de garantie ou de soutien au crédit de remplacement ne constitue pas nécessairement un soutien au crédit entier et sans condition, tel qu'il est prévu aux articles 2.5 et 2.6 du Règlement 44-101. L'information relative au garant peut donc être obligatoire même si le soutien au crédit qu'il fournit n'est pas entier et sans condition.

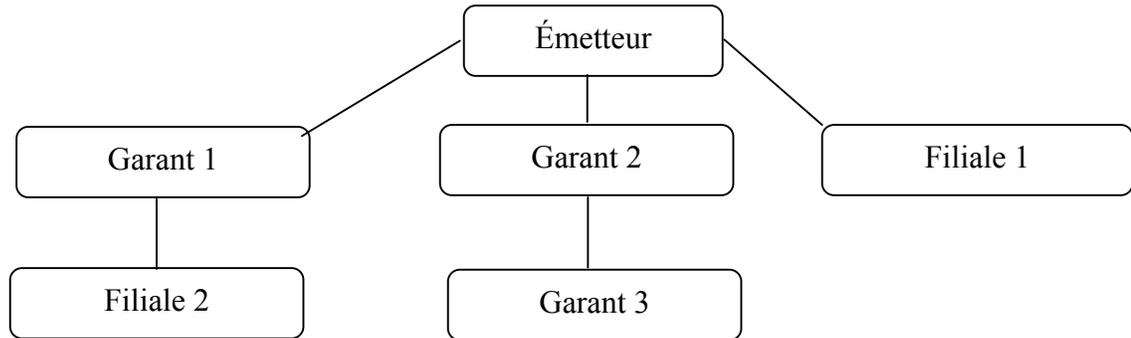
En général, le prospectus simplifié comprend de l'information sur tous les garants visés pour constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres. Cette obligation repose sur le principe voulant que les investisseurs ont besoin d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée, puisque tant l'émetteur que les garants sont responsables des paiements à faire selon les modalités des titres à placer.

4.13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

Le fait d'exiger que de l'information sur l'émetteur et sur chaque garant visé soit incluse dans le prospectus simplifié peut donner lieu à la communication d'information non nécessaire dans certaines circonstances. La rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 prévoit des dispenses de l'obligation d'inclure à la fois de l'information sur l'émetteur et sur les garants lorsque la communication de cette information n'est pas nécessaire pour s'assurer que le prospectus simplifié constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, qu'il donne tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres.

Les dispenses prévues à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 sont fondées sur le principe voulant que, dans les circonstances suivantes, les investisseurs ont généralement besoin soit d'information sur l'émetteur, soit d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée. Ces dispenses ne sauraient couvrir toutes les situations et les émetteurs sont invités à faire des demandes de dispense de l'obligation de fournir à la fois sur l'émetteur et sur les garants, selon le cas.

L'exemple suivant illustre l'application de la dispense prévue à l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A1.



Faits :

- Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 sont les garants.
- Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement.
- Les garanties ou le soutien au crédit de remplacement du garant 1, du garant 2 et du garant 3 sont solidaires.
- Les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles.
- Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 sont des filiales en propriété exclusive de l'émetteur.
- La filiale 1 et la filiale 2 ne sont pas des garants.

Information à fournir dans le prospectus simplifié

- L'émetteur doit intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié les documents exigés à la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1.
- En vertu de la dispense prévue à la rubrique 13.3 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur n'a pas l'obligation de fournir l'information sur le garant 1, le garant 2 ou le garant 3 qui serait autrement requise selon la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1.
- Si l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes du garant 1, du garant 2 et du garant 3, et que chaque élément de l'information financière sommaire (tel qu'il est exposé au paragraphe 1 des instructions

figurant à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1) de la filiale 1 et de la filiale 2, considérées ensemble, représente moins de 3 p. 100 des comptes consolidés correspondants de l'émetteur, le prospectus simplifié doit préciser que les résultats financiers du garant 1 (moins ceux de la filiale 2), du garant 2 et du garant 3 sont inclus dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur.

- Si la sous-rubrique 13.3 e)(i) de l'Annexe 44-101A ne s'applique pas, le prospectus simplifié comprendra l'information financière sommaire consolidée de l'émetteur, présentée dans une colonne distincte pour ce qui suit :
 - l'émetteur (le placement de l'émetteur dans le garant 1, le garant 2 et la filiale 1, à la valeur de consolidation);
 - le garant 1 et le garant 2 (le placement du garant 1 dans la filiale 2, à la valeur de consolidation, mais le garant 2 et le garant 3 sont consolidés);
 - la filiale 1 et la filiale 2;
 - les ajustements consolidés;
 - les sommes totales consolidées.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1 Émetteurs non constitués en sociétés par actions

- 1) La rubrique 20.1 a) de l'Annexe 44-101A1 exige que l'émetteur inclue une attestation en la forme prescrite signée par le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur. Dans le cas d'un émetteur non constitué en sociétés par actions qui est une fiducie et pour laquelle une société de fiducie agit à titre de fiduciaire, il est fréquent que l'attestation des dirigeants soit signée par des signataires autorisés de la société de fiducie qui, pour le compte de la fiducie, exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des finances. Dans certains cas, ces fonctions sont déléguées à d'autres personnes qui les exercent (p. ex., le personnel d'une société de gestion). Si la déclaration de fiducie à laquelle l'émetteur est assujéti contient une délégation de signature du fiduciaire, l'attestation des dirigeants peut être signée par des personnes investies, en vertu de la déclaration de fiducie, du pouvoir de signer des documents pour le compte du fiduciaire ou de la fiducie, pourvu que ces personnes exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances de l'émetteur.
- 2) La rubrique 20.1 b) de l'Annexe 44-101A1 exige que l'émetteur inclue une attestation en la forme prescrite signée par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées à la rubrique 19.1 a). Les émetteurs autres que des sociétés par actions se reporteront à la définition d'« administrateur » donnée dans la législation en valeurs mobilières pour déterminer qui peut être un signataire autorisé de l'attestation. La définition d'« administrateur » donnée dans la législation en valeurs mobilières inclut ordinairement une personne exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions. Les émetteurs autres que des sociétés par actions se reporteront également à la définition de « personne » donnée dans la législation en valeurs mobilières.

5.2 Promoteurs des émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) La législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada définit le terme « promoteur » et exige, dans certains cas, que le promoteur d'un émetteur assume la responsabilité légale de l'information à fournir dans le prospectus. Les titres adossés à

des créances sont généralement émis par une structure d'accueil, établie à la seule fin de contribuer à la réalisation d'au moins un placement de titres adossés à des créances. Selon les autorités en valeurs mobilières, les structures d'accueil qui émettent des titres adossés à des créances auront un promoteur étant donné qu'il faut habituellement que quelqu'un procède à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les autorités en valeurs mobilières estiment que les activités de ces émetteurs englobent les activités liées à l'émission de titres adossés à des créances et à la conclusion des accords contractuels connexes.

- 2) Par exemple, dans le cadre d'un programme de titrisation aux termes duquel le financement des actifs d'au moins une entité apparentée est assuré par l'émission de titres adossés à des créances (appelé parfois « programme à vendeur unique »), les entités qui transfèrent ou qui produisent une part importante de ce type d'actifs, les entités qui conviennent initialement de fournir des services continus de recouvrement, d'administration ou des services similaires à l'émetteur, ainsi que les entités pour lesquelles un programme de titres adossés à des créances a été mis en œuvre pour leur procurer un avantage économique, agiront chacune à titre de promoteur de l'émetteur si elles ont procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les personnes qui s'engagent envers l'émetteur à fournir des améliorations de crédit, des facilités de crédit ou des opérations de couverture, ou à être un gestionnaire des actifs de remplacement, et les investisseurs qui acquièrent des titres de placement subordonnés émis par l'émetteur, ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement en raison de leur participation.
- 3) Dans le cadre d'un programme de titrisation instauré en vue de financer des actifs acquis auprès de diverses entités non apparentées (appelé parfois « programme à vendeurs multiples »), la personne (le plus souvent une banque ou une banque d'investissement) qui a mis en œuvre et administre le programme en contrepartie du versement continu d'honoraires, par exemple, agira à titre de promoteur de l'émetteur si elle a procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les vendeurs individuels d'actifs qui participent à un programme à vendeurs multiples ne sont généralement pas considérés comme des promoteurs de l'émetteur, et ce, malgré les avantages économiques qu'ils retirent de l'utilisation de ce programme. Comme dans le cas du programme à vendeur unique, les autres personnes qui s'engagent envers l'émetteur de titres adossés à des créances à lui fournir des services ou autres avantages ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement en raison de leur participation.
- 4) Bien que les autorités en valeurs mobilières aient inclus cet exposé au sujet des promoteurs à titre de directives pour les émetteurs de titres adossés à des créances, la question de savoir si une personne en particulier est « promoteur » d'un émetteur est, en fin de compte, une question de fait qui doit être tranchée selon les circonstances.